

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 65895

Portant réglementation sur Cédez le passage et Sens interdit, sens unique sur
RUE DE SAINT-ROCH, RUE CHARLES DEMIA et PLACE CHARLES DEMIA
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de circulation sur cédez le passage, sens interdit et sens unique.

ARRÊTE

Article 1 : Les conducteurs circulant RUE CHARLES DEMIA sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE SAINT-ROCH, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les conducteurs circulant RUE CHARLES DEMIA, en provenance de la RUE DU STAND sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE CHARLES DEMIA, en provenance de la RUE DE LA RUE DE SAINT ROCH, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Les conducteurs circulant PLACE CHARLES DEMIA sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE CHARLES DEMIA, en provenance de la RUE DU STAND et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Un sens interdit est institué RUE CHARLES DEMIA en provenance de la RUE DE SAINT ROCH et en direction de la RUE DU STAND, entre la PLACE CHARLES DEMIA et la RUE DU STAND.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5 : Un sens unique est institué RUE CHARLES DEMIA en provenance de la RUE DU STAND et en direction de la PLACE CHARLES DEMIA, entre la PLACE CHARLES DEMIA et la RUE DU STAND.

Article 6 : Un sens unique est institué PLACE CHARLES DEMIA, en provenance de la RUE CHARLES DEMIA et en direction du collège THOMAS RIBOUD.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services Technique Municipaux.

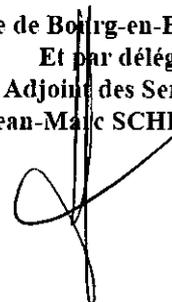
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21/01/2025

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Schlick', written over the printed name of the Director General Adjoint des Services.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.